

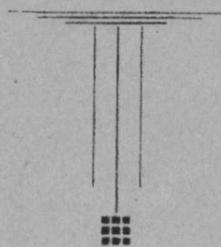
Articles modifiés en application de la loi du 16 Novembre 1940 : 14, 18, 19, 22, 23, 24 et 25.

# Société de Transports Auxiliaires du Réseau Paris-Orléans (S. T. A. P. O.)

Société Anonyme  
au capital de ~~5.000.000~~ de francs  
3.750.000

SIEGE SOCIAL  
A PARIS, RUE DE LONDRES, N° 8 1  
*Place Talhubert*

## STATUTS



LIBRAIRIE DE DROIT USUEL  
60, quai des Orfèvres, Paris

1931

# Société de Transports Auxiliaires du Réseau Paris-Orléans (S. T. A. P. O.)

Société Anonyme  
au capital de ~~5.000.000~~ de francs  
3.750.000

SIEGE SOCIAL  
A PARIS, RUE DE LONDRES, N° 8 1  
*Place Valhubert*

## STATUTS

*modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 2 Avril 1936  
et par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Mai 1936*



LIBRAIRIE DE DROIT USUEL  
60, quai des Orfèvres, Paris

1931

# Société de Transports Auxiliaires du Réseau Paris-Orléans (S. T. A. P. O.)

Société Anonyme  
au capital de ~~5.000.000~~ de francs  
3.750.000

SIÈGE SOCIAL A PARIS  
*Rue de Londres, N° 8 1*  
*Place Vallubert*

## Statuts

TITRE PREMIER  
**FORMATION — DENOMINATION — OBJET**  
**— SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE**

Article premier

### Formation et dénomination de la Société

Il est formé par les présentes et entre les souscripteurs ou les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme dénommée :

## Société de Transports Auxiliaires du Réseau Paris-Orléans (S.T.A.P.O.)

Cette Société sera régie par les lois françaises actuellement en vigueur sur les sociétés, ainsi que par les présents statuts, sous réserve des modifications qui pourraient être apportées à ces derniers par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dans les conditions prévues à l'article 30 ci-après.

Article 2

### Objet de la Société

La Société a pour objet l'étude, l'organisation et l'exploitation, soit par ses propres moyens, soit par tels intermédiaires qu'il conviendra, de tous services de transports publics ou particuliers, concédés, subvention-

nés ou libres, de voyageurs, colis postaux ou marchandises susceptibles d'intéresser ou de développer le trafic desservi par le réseau concédé à la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, ou par les réseaux d'intérêt local adhérents, quelle que soit la façon dont ces transports doivent être assurés, par automobiles, par avions ou par tout autre moyen, et notamment, qu'ils comportent ou non l'usage des chemins de fer d'intérêt général ou d'intérêt local.

Elle pourra, tant par elle-même que par voie de participations directes ou indirectes, telles que création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, achats de titres ou de droits sociaux, fusions, associations en participation, syndicats de garantie, prendre toute concession, tout affermage, et généralement, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières et immobilières, pouvant se rattacher d'une manière quelconque aux objets sus-visés.

#### Article 3

##### Siège social

Le siège social est fixé à Paris, *1 place Valhubert* ~~8, rue de Londres~~. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration, et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, délibérant comme il est dit à l'article 30 ci-après.

#### Article 4

##### Durée

La durée de la Société est fixée à soixante-quinze années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les conditions prévues par la loi ou les présents statuts.

### TITRE II

## CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — VERSEMENTS — OBLIGATIONS

#### Article 5

##### Capital social

*Le capital social, qui était à l'origine de cinq millions de francs, a été ramené à trois millions sept cent cinquante mille francs par remboursement de deux cent cinquante francs par action (Assemblée Générale extraordinaire du vingt-deux mai mil neuf cent trente-neuf). Il est divisé en cinq mille actions de sept cent cinquante francs chacune, à libérer de cinq cents francs en numéraire.*

Le capital social pourra être porté à un chiffre plus élevé, jusqu'à concurrence de quinze millions de francs, par simple décision du Conseil d'administration, qui fixera le taux et les conditions des émissions à faire à cet effet, sous la réserve que ces nouvelles actions ne jouiront pas d'autres droits que les actions primitives.

Il pourra être augmenté au delà de quinze millions, en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, statuant comme il est dit à l'article 30 ci-après, soit par la création d'actions nouvelles à émettre contre espèces, ou en rémunération d'apports de biens en nature faits à la Société, soit sous toute autre forme.

En représentation des augmentations de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant sur les autres actions de certains avantages, au point de vue du droit d'antériorité sur les bénéfices ou sur l'actif social ou sur les deux.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en nu-

méraire et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les propriétaires des actions antérieurement émises ou leurs cessionnaires ont, à condition qu'ils aient effectué les versements appelés, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles payables en numéraire dans la proportion du nombre d'actions que chacun possède alors.

Les actionnaires qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission pourront se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse être dérogé, de ce fait, à la règle de l'indivisibilité des actions stipulée à l'article 10 ci-après.

Le droit de préférence sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le Conseil d'administration; il ne pourra être cédé qu'à des personnes déjà actionnaires de la Société.

L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi, en vertu d'une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 30 ci-après, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement total ou partiel ou du rachat d'actions de la Société ou de l'échange des anciens titres contre des nouveaux d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital nominal; et s'il est nécessaire, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, et avec une soule à recevoir ou à payer.

#### Article 6

##### Conditions de libération des actions

Le montant des actions est payable, soit au siège social, soit aux caisses désignées à cet effet, le quart lors de la souscription et le surplus, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les conditions et proportions fixées par délibération du Conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré, un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Le Conseil d'administration pourra remplacer cette insertion par l'envoi d'une simple lettre recommandée aux actionnaires.

Le Conseil d'administration peut autoriser, aux conditions qu'il juge convenables, la libération anticipée des actions; dans ce cas, il fixe notamment l'intérêt à attribuer aux actionnaires sur les sommes versées par anticipation.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action; toutefois, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé régulièrement son titre dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Les dispositions qui précèdent peuvent être modifiées par décision de l'Assemblée générale, pour les émissions prévues au troisième alinéa de l'article 5 ci-dessus.

#### Article 7

##### Défaut de libération

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 6, un intérêt moratoire calculé jour à jour, à compter du jour fixé pour le versement, est dû à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

Toutes actions qui ne portent pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués, cessent d'être négociables; aucun intérêt ou dividende ne leur sera payé, le droit d'assister aux Assemblées

générales et d'y voter ne pourra être exercé par leur moyen, sauf autorisation spéciale du Conseil d'administration. Ces actions ne pourront servir à la garantie des actes d'un administrateur.

En outre, la Société peut faire vendre, même sur duplicata, les titres sur lesquels les versements appelés sont en retard. Les actions sont alors vendues, comme libérées des versements exigibles, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, quinze jours après la publication des numéros desdites actions, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, sans mise en demeure et sans autre formalité. La vente peut être faite en bloc ou en détail, même successivement, soit en Bourse, par le ministère d'un agent de change si les actions sont cotées soit, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire désigné par le Conseil d'administration.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, il est fait mention de cette annulation sur le livre des transferts de la Société, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres, portant les mêmes numéros. Le produit de la vente, déduction faite des frais, s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société, tant pour frais que pour intérêts et capital, par l'actionnaire exproprié qui reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent, le cas échéant.

La Société conserve la faculté d'exercer toute action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire en retard et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

#### Article 8

##### Constatation des versements, forme et conditions de validité des titres

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui, dans un délai de deux mois après la constitution de la Société, sera échangé contre un titre provisoire d'action également nominatif, sur lequel seront mentionnés les versements ultérieurs, sauf le dernier qui est fait contre la remise du titre définitif.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature, soit de deux administrateurs, soit d'un administrateur et d'un délégué spécial du Conseil d'administration, l'une de ces signatures pouvant être apposée au moyen d'une griffe.

Les titres d'actions sont et demeurent entièrement nominatifs, même après leur entière libération.

#### Article 9

##### Cession des actions

La cession des actions s'opère, conformément à la loi, par une déclaration de transfert, signée du cédant et du cessionnaire, ou leurs mandataires, et inscrites sur un registre de la Société qui peut exiger que les signatures ainsi requises, et la capacité des parties, soient certifiées par un agent ministériel (agent de change, notaire, etc.)

Tout transfert est suspendu pendant les cinq jours qui précèdent la réunion des Assemblées générales des actionnaires; en outre, sont seules admises au transfert, les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués.

La cession d'actions à une personne non actionnaire, ne pourra être effectuée qu'avec l'agrément préalable du Conseil d'administration; cette stipulation est expressément déclarée convention essentielle, ne pouvant

être modifiée par aucune Assemblée générale sans l'unanimité des actionnaires.

A l'effet d'obtenir, en pareil cas, l'agrément visé ci-dessus, le cédant doit notifier son intention en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire non actionnaire, le nombre d'actions à céder et le prix de sa cession. En cas de refus qui ne saurait donner lieu à aucune réclamation, le Conseil notifie, par lettre recommandée, sa décision au cédant et doit, dans un délai d'un mois, à dater de la notification du projet de cession, lui procurer un acquéreur à un prix au moins égal à celui indiqué dans sa déclaration, sans toutefois que le prix ainsi indiqué puisse dépasser, soit le pair au cours des trois premiers exercices sociaux, soit à partir de l'expiration du troisième exercice, la valeur de l'action calculée en capitalisant, au taux des avances de la Banque de France, à la date de la demande de cession, le revenu net moyen des trois exercices précédents.

En vue de la recherche de l'acquéreur prévu à l'alinéa précédent, le Conseil doit tout d'abord s'adresser par lettre recommandée, aux actionnaires qui peuvent, dans les quinze jours suivant l'avis du Conseil, se porter acquéreurs au prix indiqué, de tout ou partie des actions. Si plusieurs actionnaires veulent user de la faculté de préemption qui leur est allouée, la vente est consentie au plus offrant, suivant le mode réglé par le Conseil.

A défaut, par le Conseil, d'avoir procuré un acquéreur dans le délai sus-visé, le cessionnaire présenté par l'actionnaire cédant devient définitivement actionnaire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables, à peine de nullité, à tous les cas de cession, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu de jugements ou d'ordonnances de justice, à la requête de la Société, de créanciers ou autrement, ainsi qu'aux mutations au profit d'héritiers, donataires ou légataires non actionnaires et aux mutations au profit de sociétés, associations, personnes morales de droit public, non actionnaires, sous quelque forme que ces mutations aient lieu.

Dans le délai d'un mois de l'adjudication, de la donation, du décès ou de la mutation, les adjudicataires, héritiers, donataires ou légataires, sociétés, associations, personnes morales de droit public, doivent se faire agréer par le Conseil. S'ils ne sont pas agréés, ils sont tenus, dans le délai d'un mois à dater de la notification par lettre recommandée, de la décision du Conseil, de céder leurs actions à un ou plusieurs actionnaires, ou à une ou plusieurs personnes agréées par le Conseil.

A défaut par les intéressés, d'observer ces prescriptions, le Conseil aura le droit de faire racheter les actions, dans les conditions qui précèdent, à un prix au moins égal au pair, au cours des trois premiers exercices sociaux et à partir de l'expiration du troisième exercice, à la valeur de l'action calculée en capitalisant, au taux des avances de la Banque de France, le revenu net moyen des trois exercices précédents. Si le Conseil ne procure pas un acquéreur dans un délai d'un mois qui suivra l'expiration du délai ci-dessus indiqué, l'adjudicataire, l'héritier, le donataire ou le légataire, ou la personne morale reste actionnaire.

La mutation, au nom de l'acquéreur procuré par le Conseil, sera régularisée d'office par le président ou le délégué du Conseil sur sa signature et celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du cédant. Notification de cette mutation sera faite au cédant qui devra se présenter par lui-même ou par mandataire, dans les bureaux de la Société, pour recevoir le prix des actions cédées.

Dans tous les cas de transfert devenu définitif, le certificat du cédant

est annulé et il est délivré un ou plusieurs certificats nouveaux au nom des ayants droit.

Tous les frais du transfert sont à la charge du cessionnaire.

#### Article 10

##### Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis, les usufruitiers et les nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire; à défaut d'entente à cet égard entre usufruitiers et nu-propriétaires, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées générales et le droit de vote auxdites Assemblées.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à l'exercice du droit de préférence stipulé sous l'article 5 ci-dessus.

#### Article 11

##### Droits et obligations de l'action

Sauf les droits et avantages spéciaux qui pourraient être accordés à des actions de priorité, s'il en était créé, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous l'article 33 ci-après.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent; aucune Assemblée générale ne peut, sans l'unanimité des actionnaires, augmenter les charges pécuniaires acceptées par les actionnaires du fait de leur souscription.

#### Article 12

##### Transmission des droits de l'action

Les droits et obligations attachés à l'action, y compris le dividende en cours et la part éventuelle dans les réserves, suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, après transmission régulière.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, ainsi qu'aux résolutions de l'Assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

#### Article 13

##### Création d'obligations

La Société peut créer ou émettre des bons ou obligations, avec l'autorisation de l'Assemblée générale ordinaire; toutefois, le Conseil est autorisé par ses seules délibérations à émettre des obligations en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence du capital actions souscrit.

Le Conseil fixe le montant, le taux et les conditions des émissions autorisées, soit par ses propres délibérations, soit par l'Assemblée générale.

Les obligations peuvent être nominatives ou au porteur, au choix de l'obligataire. Elles sont signées comme les actions. Leur cession s'effectue par simple tradition du titre si elles sont au porteur, et dans les conditions fixées par le premier et les deux derniers alinéas de l'article 9 ci-dessus, si elles sont nominatives.

L'Assemblée générale possède les pouvoirs les plus étendus pour attribuer à certaines catégories et à certaines séries d'obligations, en plus d'un intérêt fixe annuel, un pourcentage déterminé dans les bénéfices sociaux, tels que ces bénéfices peuvent apparaître avant bilan et après bilan, ledit pourcentage devant, dans tous les cas, être considéré comme l'accessoire de l'intérêt servi, et être passé au compte des frais généraux de la Société.

Les droits qui pourraient être ainsi attribués aux obligataires ne leur permettront, en aucun cas, de s'immiscer, de quelque manière que ce soit, dans les affaires ou dans les comptes de la Société. Les obligataires n'auront accès ni au Conseil d'administration, ni aux Assemblées générales, et ils devront s'en rapporter aux décisions et résolutions prises par le Conseil ou par les Assemblées.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### Article 14

##### Constitution du Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil composé de ~~deux~~<sup>douze</sup> membres pris parmi les actionnaires, et nommés par l'Assemblée générale.

Les Sociétés civiles ou commerciales, quelle que soit leur forme, peuvent faire partie du Conseil d'administration.

Elles sont représentées aux délibérations du Conseil, soit par l'un de leurs gérants ou administrateurs muni des pouvoirs à cet effet, soit par un mandataire quelconque pourvu d'une délégation spéciale, sans qu'il soit nécessaire que l'associé en nom collectif, le gérant, l'administrateur ou le mandataire soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Mais le Conseil d'administration d'une Société anonyme administrateur de la présente Société, devra, avant de nommer son délégué, le présenter à l'agrément du Conseil d'administration de la présente Société. Toutefois, l'agrément du Conseil d'administration ne sera pas nécessaire à l'égard des premiers délégués des Sociétés anonymes, qui pourront être nommés administrateurs de la présente Société par l'Assemblée générale constitutive.

#### Article 15

##### Actions de garantie

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions au moins pendant toute la durée de ses fonctions.

Si le capital social est augmenté, l'Assemblée générale extraordinaire pourra élever le nombre des actions de garantie que doivent posséder les administrateurs.

Les actions de garantie sont affectées en totalité, conformément à la loi, à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont inaliénables, frappées du timbre indiquant l'inaliénabilité, et elles restent déposées dans la caisse sociale.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ne peut disposer de ses actions dans les mêmes conditions que les simples actionnaires qu'après la réunion de l'Assemblée générale qui aura approuvé les comptes et qui aura donné quitus à tous les administrateurs, dont la gestion peut être mise en cause.

Article 16

**Durée des fonctions des administrateurs**

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil, nommé par l'Assemblée générale constitutive, restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé par lui-même en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et, en tous cas, complet dans chaque période de six années.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Article 17

**Remplacement provisoire d'administrateurs par le Conseil**

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement; il est tenu de le faire dans le délai d'un mois dès que le nombre de vacances atteint le tiers du nombre normal des administrateurs, à moins qu'il ne préfère convoquer spécialement à cet effet, une Assemblée générale. L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement ou avec leur concours, n'en demeurent pas moins valables.

Article 18

**Bureau du Conseil**

Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'Assemblée ordi-

Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'Assemblée ordinaire, le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui dirige les séances et s'il le juge utile, un Vice-Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les séances sont présidées par l'Administrateur éventuellement délégué par le Président dans les conditions de la loi, et, à défaut de celui-ci, par le Vice-Président ou celui de ses membres que le Conseil désigne.

Le Président et le Vice-Président peuvent être indéfiniment réélus.

Le Conseil désigne aussi un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans les convocations qui fixent l'ordre du jour de la réunion.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par l'un de leurs collègues désigné par lettre ou télégramme, mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire que l'un de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil et la représentation, tant en personnes que par mandataires de ~~trois~~ <sup>2/3</sup> ~~cinquièmes~~ au moins des membres du Conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, l'administrateur qui représente l'un de ses collègues ayant deux voix. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues, résultent suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Article 20

**Procès-verbaux**

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, tenu au siège social, et signés par le président de séance, un autre administrateur et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou le vice-président du Conseil ou par deux administrateurs, qu'ils aient ou non pris part aux délibérations.

Article 21

**Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil d'administration représente la Société dans sa vie tant interne qu'externe, c'est-à-dire au regard tant des actionnaires que des tiers, et notamment de toutes administrations. Il est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la Société, et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet social et, notamment, des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs, sa compétence s'étendant à tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale, par la loi ou par les présents statuts :

Il nomme et révoque tous directeurs, représentants, mandataires, agents et employés de la Société, fixe leurs attributions, traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles à porter aux frais généraux ou autrement, ainsi que toutes autres conditions de leur admission.

Il établit des succursales, agences, directions, bureaux, dépôts, magasins et ateliers partout où il le juge nécessaire.

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte.

Il statue sur tous marchés, traités, soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la Société, effectue tous les actes qui sont une conséquence de ces traités, marchés, adjudications et entreprises, et contracte à cet égard tous engagements et obligations utiles; il demande, accepte ou cède toute concession, tout

formule 2 (CANSA)

Le Conseil déterminera en conformité des lois en vigueur et dans les conditions qu'il estimera le plus conforme aux intérêts de la Société.

-Les fonctions et pouvoirs du Président et du Directeur Général;

-L'institution, les attributions et la composition de Comités de Direction, de surveillance ou de contrôle, consultatifs ou techniques, permanents ou non;

-La délégation de pouvoirs, soit permanente, soit pour un objet déterminé, à telle personne que bon lui semble;

-Les rémunérations fixes et proportionnelles et la participation aux bénéfices à allouer aux titulaires de ces fonctions et à porter aux frais généraux.

Il peut autoriser les titulaires des pouvoirs qu'il a conférés à consentir des substitutions pour ces objets déterminés.

*au Président, au  
Dép. Fa tous  
mandataires*

avec ou sans indemnité.

Il consent toutes acquisitions, tous échanges et toutes

locations, avec ou sans promesse de rachat, de location

indemnité; il fait tous travaux de construction, d'entretien, de démolition,

de reconstruction, d'appropriation qu'il juge à propos et en arrête

l'emploi des

de réserve de toute nature, de prévoyance et d'amortissement, et

par voie d'ouverture de crédit.

Il détermine le placement des sommes affectées à ces fins, sous

stipulations insérées à l'article 13 ci-dessus pour les emprunts à réaliser

sous forme d'obligations nominatives ou au porteur. Il consent toutes

hypothèques, antichrèses, tous nantissements, délégations et autres ga-

ranties mobilières et immobilières sur les biens de la Société.

Il paie les sommes que doit la Société, touche les loyers et revenus,

intérêts et dividendes, et généralement toutes sommes quelconques qui

lui sont dues en capitaux, intérêts, arrérages et frais, et en donne bonne

et valable quittance et décharge; il peut accepter en paiement toutes

annuités et délégations, tous gages, hypothèques ou autres garanties;

fait toutes remises de dettes totales ou partielles, souscrit, accepte,

endosse, négocie et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites,

billets ou lettres de change; fait ouvrir à la Société tous comptes cour-

rants ou autres comptes dans toutes maisons de banque, et notamment

à la Banque de France, cautionne et avale, autorise tous prêts, crédits

et avances, et en fixe les conditions.

Il contracte toutes assurances.

Il élit domicile partout où besoin est.

Il fonde toutes Sociétés ou concourt à leur fondation, fait à des Socié-

tés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge

convenables, souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de

fondateur ou d'intérêts et tous droits quelconques; intéresse la Société

dans toutes participations et tous syndicats.

Il prend toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défen-

dit, et consent sans limitation de pouvoirs, mandats, procurations, compromis,

membres du Conseil, fixe leurs attributions et leurs taux et modalités de rémunération fixe ou proportionnelle qui est imputée sur les frais généraux de la Société.

Le Conseil d'administration et, le cas échéant, le comité de direction ou les administrateurs délégués, dans la limite de leurs attributions, peuvent également conférer à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs, administrateurs ou non, les pouvoirs qu'ils jugent convenables pour la direction technique et commerciale courante de la Société; ils peuvent passer avec ce ou ces directeurs ou sous-directeurs, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels, à passer par frais généraux, et toutes autres conditions de leur admission et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée qui ne pourra excéder trois années.

Il peut autoriser des délégués, administrateurs ou autres, à consentir des substitutions de pouvoirs, mais par mandat spécial et pour des objets déterminés.

Article 23

Signatures

Tous les actes concernant la Société et décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont valablement signés par deux administra-

teurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire, soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par la ou les personnes énumérées ci-dessus.

Responsabilité des administrateurs

Les Administrateurs, spécialement le Président du Conseil, encourent en raison de leurs fonctions les responsabilités édictées par la loi.

Il leur est interdit de prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait par la Société ou pour son compte, sauf autorisation de l'Assemblée générale, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867. Chaque année, il est rendu à l'Assemblée générale, un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises qu'elle a ainsi autorisés.

Article 25

Allocation du Conseil

Indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 22 ci-dessus, en faveur des membres du comité de direction, des administrateurs délégués ou des administrateurs investis des fonctions de directeur ou de sous-directeur, les administrateurs reçoivent des jetons de présence passés par frais généraux, et dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Les administrateurs ont droit, en outre, à la part des bénéfices sociaux, qui leur est attribuée par l'article 33 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

#### TITRE IV COMMISSAIRES

##### Article 26

#### Nomination — Pouvoirs — Remplacement

L'Assemblée générale nomme chaque année, un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Les commissaires sont rééligibles.

En cas de décès, refus, démission, ou empêchement d'un des commissaires, le ou les commissaires restants peuvent valablement agir seuls.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part. Cette rémunération est passée par frais généraux.

#### TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES

##### Article 27

#### Division

Les Assemblées générales des actionnaires sont qualifiées d'« ordinaires » lorsque les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à des faits de gestion ou d'administration, ou à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts.

Elles sont qualifiées d'« extraordinaires » lorsque les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à une modification quelconque à introduire dans les statuts.

Les Assemblées « constitutives » qui ont exclusivement lieu à l'origine de la Société, demeurent en dehors de cette classification, et sont soumises aux règles particulières édictées par l'article 30 de la loi du 24 juillet 1867.

L'Assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, dissidents, absents ou incapables.

##### Article 28

#### Dispositions communes à toutes les Assemblées générales

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, savoir :

1° Chaque année, dans <sup>le trimestre</sup> les trois mois suivant la clôture de l'exercice, pour la lecture et l'examen du rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales, du rapport du ou des commissaires sur la situation de la Société, du bilan et des comptes présentés par les administrateurs; cette Assemblée dont les attributions sont définies en détail à l'article 29 ci-après, est dite Assemblée générale ordinaire annuelle.

2° Chaque fois que le Conseil en reconnaît l'utilité, qu'il s'agisse d'une Assemblée générale ordinaire ou d'une Assemblée générale extraordinaire.

3° Sur la demande faite au Conseil par un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins trente pour cent du capital social; dans ce cas, si le Conseil n'a pas procédé à la convocation dans les dix jours, suivant la demande qui lui est adressée par lettre recommandée, le ou les actionnaires intéressés peuvent présenter requête au président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, afin d'obtenir la nomination d'un administrateur provisoire spécialement chargé de cette convocation.

Les délais de convocation de l'Assemblée générale sont fixés aux articles 29 et 30 ci-après; ils ne comprennent ni le jour de convocation, ni le jour de la réunion.

La convocation est faite par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social; cet avis indique les jour, heure et lieu de la réunion, et d'une manière sommaire mais précise, l'objet de celle-ci. Aucun avis ni délai ne sont toutefois exigés pour les Assemblées où l'unanimité des actionnaires est présente ou représentée.

Le lieu de la réunion est, en principe, le siège social, mais il peut aussi être fixé en tout autre endroit de la ville où se trouve ce siège.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un mandataire porteur d'un pouvoir établi dans la forme fixée par le Conseil d'administration et qui est lui-même actionnaire et membre de l'Assemblée, sauf les exceptions prévues à l'article 41 pour l'Assemblée constitutive et à l'alinéa ci-après, pour toutes les Assemblées. Le mandat de représentation valable pour une Assemblée déterminée l'est également pour toutes celles qui pourraient en être la conséquence directe. Toute révocation des pouvoirs d'un mandataire dont le mandat a été déposé au siège social en vue de cette Assemblée doit être signifiée par acte extra-judiciaire audit siège social.

Les personnes morales de droit public (Etat, Départements, Communes, Etablissements publics) les sociétés et les associations sont représentées aux Assemblées générales par les fonctionnaires, associés, gérants, administrateurs ou délégués ayant capacité ou justifiant d'un mandat spécial à cet effet. Les femmes mariées sont valablement représentées par leur mari, s'il a l'administration de leurs biens, et les mineurs ou incapables par leurs tuteurs ou administrateurs légaux. Lesdits représentants des personnes morales, des femmes mariées et des mineurs ou incapables sont admis à l'Assemblée générale, même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires de la Société.

L'actionnaire qui a donné ses actions en nantissement, conserve le droit d'assister seul aux Assemblées générales, sauf stipulation contraire agréée par le Conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est arrêté par le Conseil d'administration ou par la personne qui effectue la convocation de l'Assemblée (administrateur ad hoc, commissaire des comptes, liquidateur). Le Conseil ou la personne convoquant une Assemblée générale est tenu de faire figurer à l'ordre du jour toute proposition émanant d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social, si lesdits actionnaires en ont présenté le texte, revêtu de leurs signatures, dix jours au moins avant le jour fixé pour la réunion de l'Assemblée, et si, en outre, dans le cas où il s'agit d'une Assemblée générale ordinaire, la proposition présentée est de la compétence de cette Assemblée.

Toutes les résolutions qui seront une conséquence directe de la discussion provoquée par un article de l'ordre du jour, pourront être mises aux voix.

L'Assemblée générale, convoquée par le Conseil, est présidée par le président du Conseil d'administration ou à son défaut, par un adminis-

trateur désigné par le Conseil; si l'Assemblée est convoquée par une personne étrangère au Conseil d'administration, elle est présidée par la dite personne.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents ou régulièrement représentés ou, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence; celle-ci contient les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés, ainsi que le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille, certifiée par le bureau, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se rapportent exclusivement à la tenue de l'Assemblée et à son fonctionnement régulier; les décisions du bureau ne sont jamais que provisoires et restent toujours soumises à un vote de l'Assemblée elle-même, vote que tout intéressé peut provoquer.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital représenté à l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées générales, sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau, ou au moins, par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou le vice-président du Conseil, ou encore par deux administrateurs; ils sont valables vis-à-vis des tiers, sous la seule condition de la validité desdites signatures.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par le liquidateur ou l'un des liquidateurs.

#### Article 29

##### Assemblées générales ordinaires

Le délai de convocation de l'Assemblée générale ordinaire est fixé à huit jours, sauf pour l'Assemblée générale ordinaire annuelle pour laquelle le délai est porté à quinze jours.

L'Assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires, titulaires de dix actions au moins; toutefois, les titulaires d'actions non libérées des versements appelés ne peuvent être admis aux délibérations et aux votes qu'avec l'agrément du Conseil d'administration.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée. Ils doivent, à cet effet, faire connaître au Conseil leur groupement et déposer leurs pouvoirs au siège social cinq jours au moins avant celui de la réunion; il leur est remis une carte d'admission nominative pour leur mandataire.

Toute Assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart du capital social. A défaut de ce quorum, l'Assemblée doit être convoquée de nouveau, suivant les formes prescrites par l'article 28 et dans les délais fixés au premier alinéa du présent article; dans ce cas, les délibérations de la deuxième réunion sont valables, quel que soit le nombre des actions représentées, pourvu qu'elles portent exclusivement sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, chaque membre de l'Assemblée ayant autant de voix qu'il possède et représente de fois dix actions, sans limitation.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle dont l'objet a été défini à l'article 28, discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes, fixe, sur la proposition du Conseil d'administration, les dividendes à répartir et les prélèvements à effectuer pour la constitution des fonds de réserve et de prévoyance, décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur l'année suivante, nomme les commissaires aux comptes et fixe leur rémunération.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes, doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

L'Assemblée générale annuelle et les autres Assemblées générales ordinaires, ont, en outre, pouvoir de décider l'amortissement du capital social par prélèvement sur les bénéfices, de nommer, réélire ou révoquer les administrateurs, de ratifier ou rejeter les nominations d'administrateurs faites par le Conseil, de fixer la valeur des jetons de présence du Conseil d'administration, d'autoriser tous emprunts, par voie d'émission d'obligations hypothécaires ou autres, de conférer au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants, et, plus généralement, de statuer souverainement sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, et rentrant dans les limites de l'administration de la Société, ou dans celles de l'application et de l'interprétation des statuts.

#### Article 30

##### Assemblées générales extraordinaires

*à 16* Le délai de convocation de l'Assemblée générale extraordinaire est fixé à huit jours; il peut, toutefois, être réduit à cinq jours pour l'Assemblée *constitutive* *modification des Statuts* *pour toutes les autres Assemblées*

L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, pourvu que ces actions aient été libérées des versements exigibles.

Toute Assemblée générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, réunir un nombre d'actionnaires comprenant les trois quarts au moins du capital social, lorsque la délibération porte sur une modification touchant à l'objet et à la forme de la Société. Dans tous les autres cas, après une première réunion n'atteignant pas les deux tiers du capital social et après une nouvelle convocation par deux insertions renouvelées à une semaine d'intervalle dans le « Bulletin des Annonces légales obligatoires à la charge des Sociétés financières » et dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, insertions qui reproduisent l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la première réunion, l'Assemblée peut dans une seconde réunion, délibérer valablement si elle réunit un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette deuxième Assemblée ne réunit pas la moitié du capital social, il peut être convoqué, en observant les formalités ci-dessus, une troisième Assemblée et celle-ci délibérera valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social. Cette troisième Assemblée pourra être prorogée conformément à la loi.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, chaque membre de l'Assemblée ayant autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'administration ou de la personne qui l'a convoquée, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions et sous la seule réserve prévue au troisième alinéa de l'article 9 ci-dessus, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

Elle peut décider notamment, sans que cette énumération puisse être interprétée de façon limitative, le changement de dénomination de la Société, le transfert du siège social, l'augmentation ou la réduction du capital social, sa division en actions d'un type autre que celui de mille francs, la modification, l'extension ou la restriction de l'objet de la Société, sans toutefois pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence, la prolongation, la réduction de la durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer, sa transformation en Société française de toute autre forme.

Dans le cas où une décision de l'Assemblée générale extraordinaire porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne serait définitive, conformément à l'article 34 du Code de commerce, qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires, dont les droits auraient été modifiés. Cette Assemblée spéciale sera composée de tous les actionnaires intéressés, quelque soit le nombre des actions qu'ils possèdent, pourvu que ces actions aient été libérées des versements exigibles; elle délibérera comme Assemblée extraordinaire, et ses décisions devront être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, chaque membre de l'Assemblée ayant autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

#### TITRE VI

#### ETAT SEMESTRIEL — INVENTAIRE — FONDS DE RESERVE

##### Article 31

##### Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre; exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution définitive de la Société, définie à l'article 41 ci-après et le trente et un décembre de l'année suivant celle où sera intervenue cette constitution.

##### Article 32

##### Etat semestriel — Inventaire — Droit de communication

Le Conseil d'administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société et le met à la disposition des commissaires.

Il établit, en outre, à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 9 du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et, en général, de tout l'actif et de tout le passif de la Société; dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements ordinaires et extraordinaires déterminés par le Conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale à laquelle ils sont présentés.

Tout actionnaire peut, dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée générale ordinaire annuelle, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan et du rapport des commissaires, il peut également, dans les trois mois qui suivent toute Assemblée générale, prendre connaissance du procès-verbal de cette Assemblée.

#### Article 33

##### Fixation et répartition des bénéfices

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un intérêt de cinq pour cent des sommes dont leurs actions non amorties sont libérées sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas le paiement de cet intérêt, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes, sauf ce qui est stipulé ci-après.

Le solde est réparti comme suit :

Dix pour cent au Conseil d'administration;

Quatre vingt dix pour cent aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant tant au Conseil d'administration qu'aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à tout fonds de prévoyance dont elle déterminera l'emploi.

L'Assemblée générale peut, en outre, sur la proposition du Conseil d'administration, décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires, dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds de réserve extraordinaire peut être affecté, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un intérêt de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou de plusieurs exercices, soit à l'amortissement des actions.

En cas d'émission de nouvelles actions avec prime, le montant de la prime ne sera pas considéré comme un bénéfice susceptible d'être réparti au même titre que les bénéfices ordinaires; il constituera un versement supplémentaire en dehors du capital de l'action destiné à établir l'égalité entre les propriétaires des actions nouvelles et anciennes, et il appartiendra exclusivement à tous les actionnaires pour être réparti entre eux ou recevoir l'affectation qui sera décidée par l'Assemblée générale ordinaire.

#### Article 34

##### Participation des obligations aux bénéfices

Dans le cas où il serait créé des obligations participant aux bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'article 13 ci-dessus, la part attribuée à ces obligations serait prélevée sur le solde des bénéfices après versement à la réserve légale et paiement aux actions du premier dividende de cinq pour cent prévu à l'article 33, à raison de quinze pour cent au maximum de ce solde, et sans que l'intérêt supplémentaire revenant ainsi aux obligations en circulation puisse dépasser l'une quelconque des deux limites maxima ci-après :

Soit le tiers de l'intérêt fixe annuel servi à ces obligations;

Soit pour une même valeur nominale, le dividende supplémentaire servi aux actions pour l'exercice considéré.

Article 35

**Païement des intérêts et dividendes**

Le paiement des intérêts et dividendes se fait annuellement aux époques et aux caisses désignées par le Conseil d'administration.

Lorsqu'il résulte de l'état sommaire, arrêté le trente juin de chaque année, que la situation de la Société et l'importance des bénéfices apparents le permettent, le Conseil d'administration peut, sur l'avis conforme du ou des commissaires, autoriser, en cours d'exercice, la distribution, à titre provisoire, d'une somme représentant, au maximum, l'intérêt à cinq pour cent l'an des versements effectués sur chaque action.

Les intérêts et dividendes de toute action, sont valablement payés au porteur du titre.

Les intérêts et dividendes non touchés, pour une cause quelconque, dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrits conformément à la loi.

Tous intérêts et dividendes, régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport ou de restitution.

Article 36

**Amortissement des actions**

Si l'Assemblée générale décide l'amortissement des actions, cet amortissement se fait, soit par voie de distribution égale entre toutes les actions, soit par voie de remboursement d'un certain nombre d'actions désignées par tirage au sort, soit par voie de rachat, dans les formes et conditions et aux époques déterminées par l'Assemblée sur la proposition du Conseil d'administration.

L'amortissement a lieu jusqu'à concurrence du capital nominal pour les actions entièrement libérées, et jusqu'à concurrence seulement du capital versé pour celles qui ne sont pas entièrement libérées.

Les numéros des actions désignées par le sort, sont publiés dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

En échange des actions amorties, il est délivré des actions de jouissance qui confèrent au propriétaire tous les droits attachés aux actions non amorties, exception faite pour le droit à l'intérêt prévu par l'article 33 et pour le droit au remboursement stipulé sous l'article 38. Ces actions de jouissance sont nominatives et transmissibles suivant les règles fixées par l'article 9.

TITRE VII

**DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

Article 37

**Dissolution anticipée**

**Cas de dissolution : Perte des trois quarts du capital social.**

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Les dispositions prévues ci-dessus pour les Assemblées générales extraordinaires, sont applicables à cette Assemblée générale.

A défaut par les administrateurs de réunir l'Assemblée, comme dans le cas où elle n'aurait pas pu se constituer régulièrement, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

La résolution de l'Assemblée générale est, dans tous les cas, rendue publique.

Le Conseil d'administration a toujours le droit de proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social, et l'Assemblée générale extraordinaire peut valablement statuer sur cette proposition.

Article 38

**Conditions de la liquidation**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui seront pris entre les membres du Conseil d'administration, entre les associés ou même en dehors.

L'Assemblée peut instituer un Comité ou un Conseil de liquidation, dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs, des commissaires et de tous mandataires.

Pendant le cours de la liquidation, tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société continuent à appartenir à l'être moral.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Elle peut révoquer le ou les liquidateurs, les remplacer et même annuler la résolution décidant la dissolution anticipée, en nommant un nouveau Conseil d'administration et de nouveaux commissaires aux comptes, sous réserve des droits acquis par des tiers dans l'intervalle.

L'Assemblée générale est convoquée par le ou les liquidateurs, de leur propre initiative ou quand ils en sont requis par des actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social et stipulant, dans leur demande, les questions à mettre à l'ordre du jour.

Si par suite de décès, démission ou tout autre événement, il arrive qu'il n'y ait plus de liquidateur en fonctions, l'actionnaire le plus diligent, ne fût-il titulaire que d'une action, a le droit de convoquer l'Assemblée générale, pour procéder à de nouvelles nominations.

L'Assemblée est présidée par l'un des liquidateurs. En cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs, l'Assemblée générale élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif de celle-ci. Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut instituer, les liquidateurs ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, et d'après les lois et usages du commerce, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, mêmes hypothécaires s'il y a lieu, consentir tous désistements et toutes mainlevées, avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire, ils peuvent faire le transport et la cession à tous particuliers ou à toute autre Société, soit par voie d'apports, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute et ce, contre des titres ou des espèces.

Sur l'actif provenant de la liquidation, après règlement du passif et des charges de la Société, il sera prélevé la somme nécessaire pour rembourser le montant libéré et non amorti des actions.

Le surplus sera réparti entre toutes les actions par portions égales.

TITRE VIII  
CONTESTATIONS

Article 39

**Contestations entre la Société et les actionnaires ou entre actionnaires**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de la Seine.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort dudit tribunal et toutes assignations ou notifications sont valablement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et notifications sont valablement faites au Parquet du Tribunal civil de la Seine.

Article 40

**Réglementation du droit d'agir en justice**

Les actions judiciaires que l'Assemblée générale peut éteindre comme portant sur des droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la Société ou l'un d'eux qu'au nom de la masse des actionnaires, et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée générale.

L'actionnaire qui veut provoquer une telle action, doit, un mois au moins avant la prochaine Assemblée générale, en communiquer l'objet précis, par lettre recommandée, au président du Conseil d'administration, et le Conseil est tenu d'inscrire la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires; elle règle toutes les questions se rapportant au mandat spécial de ce ou ces commissaires, et elle fixe les sommes qu'ils ont le droit de prélever dans la caisse sociale pour les frais de procédure ou autres.

Les diverses significations auxquelles peut donner lieu l'instance sont adressées uniquement aux commissaires, aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

Toutes autres actions judiciaires, quelqu'en soit l'objet, même les actions en nullité, ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la Société ou ses représentants, qu'après avoir été déférées au préalable à l'Assemblée générale dont l'avis doit être soumis aux tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée générale, laquelle doit être tenue dans le mois de la communication faite au Président du Conseil, par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande, et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si l'Assemblée ne s'est pas réunie dans le délai ci-dessus fixé, l'actionnaire demandeur peut passer outre.

TITRE IX  
CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 41

**Assemblée constitutive**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :  
1° Que toutes les actions aient été souscrites et qu'il aura été versé

en espèces le quart sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la Société, et à laquelle sera annexée une liste de souscription et de versement contenant les énonciations légales.

Les versements doivent avoir lieu lors de la souscription.

2° Qu'une Assemblée générale aura, conformément à la loi, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires aux comptes, obtenu leur acceptation, approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Cette Assemblée pourra être convoquée par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, faite cinq jours à l'avance, aucun délai n'étant toutefois exigible, si les actionnaires sont dans leur unanimité, présents ou représentés à l'Assemblée constitutive.

Tout actionnaire pourra se faire représenter à cette Assemblée par un mandataire même étranger à la Société.

L'Assemblée générale constitutive sera composée et ses délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi; tout actionnaire aura d'abord une voix, puis autant de voix qu'il représente de fois cent cinquante actions (toute fraction inférieure à ce chiffre ne donnant pas lieu à l'attribution d'une voix supplémentaire), soit comme propriétaire, soit comme mandataire, sans pouvoir, cependant, avoir plus de dix voix, tant en son nom que comme mandataire.

Il n'y a d'Assemblée constitutive qu'au début même de la Société; toute Assemblée ultérieure relative à une augmentation de capital est une Assemblée générale extraordinaire.

Article 42

**Frais de constitution**

Les frais et honoraires des présents statuts, des actes divers, de l'Assemblée constitutive, comme ceux des dépôts et publications, ceux d'impression d'actions et de timbre, et très généralement, toutes autres dépenses faites ou engagées en vue de la constitution et de l'organisation de la Société ou de l'agrégation du capital social, seront supportés par la Société et inscrits à un compte spécial comme frais de premier établissement pour être amortis dans les conditions et proportions que fixera le Conseil d'administration.

Article 43

**Publication**

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

## TABLE DES MATIÈRES

### TITRE PREMIER

#### Formation, dénomination, objet, siège et durée de la Société

Art. 1 <sup>er</sup> . — Formation et dénomination de la Société .....	3
Art. 2. — Objet de la Société .....	3
Art. 3. — Siège social .....	4
Art. 4. — Durée .....	4

### TITRE II

#### Capital social, actions, versements, obligations

Art. 5. — Capital social .....	4
Art. 6. — Conditions de libération des actions .....	5
Art. 7. — Défaut de libération .....	5
Art. 8. — Constatation des versements, forme et conditions de validité des titres .....	6
Art. 9. — Cession des actions .....	6
Art. 10. — Indivisibilité des actions .....	8
Art. 11. — Droits et obligations de l'action .....	8
Art. 12. — Transmission des droits de l'action .....	8
Art. 13. — Création d'obligations .....	8

### TITRE III

#### Administration de la Société

Art. 14. — Constitution du Conseil d'administration .....	9
Art. 15. — Actions de garantie .....	9
Art. 16. — Durée des fonctions des administrateurs .....	10
Art. 17. — Remplacement provisoire d'administrateurs par le Conseil .....	10
Art. 18. — Bureau du Conseil .....	10
Art. 19. — Réunion du Conseil .....	10
Art. 20. — Procès-verbaux .....	11
Art. 21. — Pouvoirs du Conseil .....	11
Art. 22. — Délégations de pouvoirs .....	12
Art. 23. — Signatures .....	13
Art. 24. — Responsabilité des administrateurs .....	13
Art. 25. — Allocation du Conseil .....	13

### TITRE IV

#### Commissaires

Art. 26. — Nomination, Pouvoirs, Remplacements .....	14
--	----

### TITRE V

#### Assemblées générales des actionnaires

Art. 27. — Division .....	14
Art. 28. — Dispositions communes à toutes les Assemblées générales .....	14
Art. 29. — Assemblées générales ordinaires .....	16
Art. 30. — Assemblées générales extraordinaires .....	17

TITRE VI

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve

Art. 31. — Année sociale ..... 18  
Art. 32. — Etat semestriel. — Inventaire. — Droit de communication 18  
Art. 33. — Fixation et répartition des bénéfices ..... 19  
Art. 34. — Participation des obligations aux bénéfices ..... 19  
Art. 35. — Paiement des intérêts et dividendes ..... 20  
Art. 36. — Amortissement des actions ..... 20

TITRE VII

Dissolution et liquidation

Art. 37. — Dissolution anticipée ..... 20  
Art. 38. — Conditions de la liquidation ..... 21

TITRE VIII

Contestations

Art. 39. — Contestations entre la Société et les actionnaires ou  
entre actionnaires ..... 22  
Art. 40. — Réglementation du droit d'agir en justice ..... 22

TITRE IX

Constitution de la Société

Art. 41. — Assemblée constitutive ..... 22  
Art. 42. — Frais de constitution ..... 23  
Art. 43. — Publication ..... 23